

Vous pouvez solliciter l'exonération des cotisations afférentes aux 12 premiers mois d'exercice de votre nouvelle activité en tant que non salarié(e) agricole (chef d'exploitation, d'entreprise ou membre de société agricole).

Qui est concerné ?

Les créateurs repreneurs en tant que non salarié(e)s agricoles n'ayant pas procédé à une création/reprise d'entreprise depuis moins de 3 ans et :

- ◆ **qui cumulent cette nouvelle activité non salariée avec le maintien d'une activité salariée (ou assimilée) antérieure.**

Une activité minimale de 910 heures de salariat doit avoir été effectuée dans les 12 mois précédant l'opération de création/reprise et doit être conservée, à hauteur d'au moins 455 heures, dans les 12 mois suivants.

Sont considérées comme assimilées à une activité salariée, à hauteur de 6 heures par jour, certaines situations limitativement énumérées, à savoir : les périodes de chômage indemnisé et certaines interruptions d'emploi (pour maladie, maternité, repos pour adoption ou accident, formation professionnelle rémunérée) ;

En quoi consiste la mesure ?

Pour les créateurs repreneurs relevant, à ce titre, du régime des non salariés agricoles, l'exonération concerne les cotisations dues au titre des 12 premiers mois d'exercice de l'activité créée ou reprise, à l'exception des cotisations d'accident du travail (ATEXA), de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) et des contributions sociales (CSG / CRDS / formation professionnelle).

Elle est calculée sur le montant des revenus dans la limite d'un **plafond annuel fixé à 120% de 1820 SMIC**.

Les cotisations afférentes à la fraction de revenu excédentaire resteront donc dues.

Comment en faire la demande ?

Demande d'exonération à adresser à votre caisse de MSA **avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'activité a été créée ou reprise** et, au plus tard, avant la fin des 12 mois qui suivent la date de création ou de reprise (cf. modèle au recto).

Certains **justificatifs** doivent impérativement accompagner cette demande écrite :

- ◆ pour les salariés, il s'agit des documents et copies des bulletins de paie (certifiées par l'employeur) attestant de la réalisation des heures salariées ou assimilées visées ci-dessus et nécessaires à l'ouverture du droit à exonération,

Quelle remise en cause, en cas de non respect des conditions d'application ?

A défaut de satisfaire aux conditions du droit à exonération, l'intégralité des cotisations redevient exigible au titre de la première année d'activité.

A noter : l'exonération des cotisations afférentes aux douze premiers mois d'exercice de l'activité créée ou reprise bénéficie également aux créateurs/ repreneurs en tant que mandataires sociaux assimilés salariés au plan social. L'exonération peut alors être cumulée, le cas échéant, avec une mesure de paiement différé (report/étalement) des cotisations sur cinq ans. Une plaquette d'information spécifique peut être retirée auprès de votre caisse de MSA.

Contactez votre MSA pour obtenir une information adaptée à votre situation

